Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Avant-projet

(Loi sur le travail, LTr)

(Assouplissement limité des heures d'ouverture des magasins)

Minorité (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)

(Extension du travail du dimanche)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États du [date de la décision de la commission][1]
et l'avis du Conseil fédéral du [date][2],

arrête:

Minorité (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)

Ne pas entrer en matière

I

La loi sur le travail du 13 mars 1964[3] est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 6

6 Les cantons peuvent fixer au plus douze dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

Minorité (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)

RS .....
1 FF **2025** ...
2 FF **2025** ...
3 RS **822.11**

Art. 19, al. 6

6 *biffer (= selon le droit en vigueur)*

Art. 19, al. 7

7 *Lorsqu'il existe au niveau fédéral ou du canton concerné une convention collective de travail étendue dans le secteur du commerce de détail au sens des art. 1, 1a et 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail[4], les cantons peuvent fixer au plus huit dimanches supplémentaires par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.*

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

4 RS 221.215.311